

# FLASH BATONNIERS

## L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne  
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

**Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa réponse à la [consultation publique de la Commission européenne visant les règles de l'Union européenne relatives à des partenariats dits public-privé pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme \(2 novembre\)](#)**

[Réponse](#)

La Commission a lancé une consultation publique dont l'objet était d'obtenir l'avis des parties prenantes sur les échanges d'informations entre acteurs publics, tels que les cellules de renseignement financier, et acteurs privés, tels que des organisations non gouvernementales ou des avocats, aux fins de combattre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le CCBE accueille favorablement certaines propositions de la Commission. Il partage l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et souhaite que les avocats y prennent part. Néanmoins, le CCBE note qu'en l'état, le projet soulève certaines réserves, notamment en matière de secret professionnel et de garanties procédurales. Il demande, par ailleurs, à la Commission d'améliorer le niveau de communication des autorités publiques à destination des entités assujetties.

**La poursuite et la condamnation d'individus français, préalablement emprisonnés à Guantánamo, n'est pas contraire à l'article 6 de la Convention dès lors que celles-ci ne se sont pas appuyées sur les renseignements obtenus lors de leur détention dans la base américaine (25 novembre)**

*Arrêt Sassi et Benchellali c. France, requêtes n°10917/15 et 10941/15*

La Cour EDH relève que les missions effectuées par les autorités françaises à Guantánamo étaient à caractère exclusivement administratif, à savoir l'identification des personnes détenues, sans rapport avec les procédures judiciaires concomitantes. Ainsi, les requérants n'ont pas fait l'objet, dans ce cadre, d'une accusation en matière pénale de la part des autorités françaises. La Cour EDH rappelle, également, qu'elle a déjà jugé que les griefs soulevés par les requérants concernant la violation de l'article 3 de la Convention du fait des conditions de leurs auditions par les agents de l'unité renseignement de la Direction de la surveillance du territoire étaient irrecevables. Concernant le déroulement de la procédure en France, la Cour EDH estime qu'elle a globalement revêtu un caractère équitable. En particulier, les juridictions nationales se sont fondées sur des éléments à charge pour retenir la culpabilité des requérants, retenant principalement les informations recueillies par les autorités nationales ainsi que les déclarations détaillées faites par les requérants au cours de leur garde à vue ainsi que durant l'information judiciaire. Ainsi, les éléments recueillis lors des auditions menées à Guantánamo n'ont servi de fondement ni aux poursuites engagées à l'encontre des requérants, ni à leur condamnation. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 de la Convention.

**La Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial établi par la loi au sens de la Convention (8 novembre)**

*Arrêt Dolińska-Ficek et Ozimek c. Pologne, requêtes n°49868/19 et 57511/19*

La Cour EDH relève que le Conseil national de la magistrature polonais (« CNM ») ne présente pas de garanties suffisantes d'indépendance vis-à-vis des pouvoirs législatif ou exécutif, notamment en ce que ses membres sont désormais élus par la chambre basse du Parlement polonais. A ce titre, une de ses résolutions contenant des recommandations sur la nomination des membres de la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême a été suspendue par la Cour administrative suprême polonaise. Or, malgré cette suspension, le Président de la Pologne a procédé à la nomination de l'ensemble des juges de cette Chambre en suivant ces recommandations, en violation manifeste de la règle de droit. La Cour EDH estime donc que la Chambre du contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise ne constitue pas

un tribunal indépendant et impartial établi par la loi. Partant, elle conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention relatif au droit à un procès équitable et exige que la Pologne prenne des mesures rapides pour pallier le manque d'indépendance du CNM.

### **La faculté du ministre de la Justice de déléguer et de révoquer les juges sans critères prédéfinis publics et sans contrôle juridictionnel menace l'indépendance de la justice (16 novembre)**

Arrêt *Prokuratura Rejonowa w Mińsku Mazowieckim* (Grande chambre), aff. jointes [C 748/19](#) à [C 754/19](#)

Saisie de 7 renvois préjudiciels par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère que des dispositions nationales en vertu desquelles le ministre de la Justice peut déléguer un juge à une juridiction pénale de degré supérieur ou le révoquer, sans motivation, sans critères prédéfinis officiellement connus et sans que la décision ne puisse faire l'objet d'un contrôle juridictionnel, sont contraires au droit de l'Union européenne. En effet, une telle habilitation peut permettre d'influencer les juges délégués et peut être utilisée comme moyen de contrôle du contenu des décisions judiciaires par le pouvoir politique. De plus, le ministre de la Justice occupe également les fonctions de procureur général, exerçant ainsi un pouvoir sur les procureurs de droit commun, de sorte que des doutes peuvent naître quant à l'indépendance et l'impartialité des juges délégués dans l'esprit des justiciables. Les principes d'indépendance et d'impartialité des juges peuvent donc être compromis dans la situation en cause au principal et, par conséquent, il en va de même pour le droit à la présomption d'innocence puisque ce droit suppose que le juge soit libre de tout parti pris et de tout a priori lorsqu'il examine la responsabilité pénale de l'accusé.

### **L'absence de garanties spécifiques en droit national permettant d'assurer la non-compromission du secret professionnel d'un avocat lors de la saisie de supports de données liés à son activité professionnelle est contraire à l'article 8 de la Convention (16 novembre)**

Arrêt *Särgava c. Estonie*, requête n°[698/19](#)

La Cour EDH rappelle que la saisie et l'examen de supports de données constituent une violation du droit au respect de la correspondance. Elle ajoute que la Convention n'interdit pas d'imposer aux avocats certaines obligations susceptibles de concerner leurs relations avec leurs clients. Toutefois, il est indispensable d'encadrer strictement de telles mesures, puisque les avocats occupent une place essentielle dans l'administration de la justice. En l'espèce, la Cour EDH considère que l'ingérence avait une base légale en droit national. Elle note que le droit national prévoit l'inviolabilité des supports de données liés à la prestation de services juridiques. Elle admet également que les règles nationales prévoient la possibilité de faire échec à cette inviolabilité lorsque l'avocat est lui-même soupçonné d'avoir commis une infraction. Cependant, la Cour EDH estime que le droit national ne prévoit pas de garanties procédurales suffisantes pour prévenir une ingérence arbitraire ou disproportionnée dans le secret professionnel des avocats. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

### **Une période de garde assurée par un sapeur-pompier, durant laquelle ce travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle pour son propre compte tout en étant tenu de rejoindre la caserne en cas d'urgence, ne constitue pas du temps de travail (11 novembre)**

Arrêt *Dublin City Council*, aff. [C-214/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Labour Court (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Elle rappelle que les périodes de garde constituent du temps de travail lorsque les contraintes imposées au travailleur l'empêchent de gérer librement son temps et de se consacrer à ses propres intérêts. Cependant, si le travailleur est autorisé à exercer une activité professionnelle pour son propre compte pendant ses périodes de garde, celles-ci ne peuvent être considérées comme du temps de travail, et ce même si le travailleur doit rejoindre la caserne en cas d'urgence dans un délai de 10 minutes. Le fait de pouvoir exercer une autre activité professionnelle pendant les périodes de garde, sans devoir se trouver dans un lieu précis et sans être tenu de participer à l'ensemble des interventions, permet de considérer objectivement que le travailleur est en mesure de développer cette autre activité et d'y consacrer une partie considérable de son temps. Partant, la Cour estime que de telles périodes de garde, même sous régime d'astreinte, ne peuvent être qualifiées de temps de travail.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



© Délégation des Barreaux de France  
Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1  
B – 1040 Bruxelles  
Tél : 0032 (2) 230 83 31  
Fax : 0032 (2) 230 62 77  
Site Internet : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)